

2024-525



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE
LAURAGAIS

Pôle Sécurité
Service Police Municipale

Arrêté Municipal N°AR-PM- 2024-243

ACTES 6.1 Police municipale

**Objet : Arrêté octroyant une permission de stationnement sur le
domaine Public Communal**

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire),

Vu l'autorisation en date du 20 août 2024 de Monsieur Gleyzes Jean-Francois, adjoint au maire de la commune de Villefranche de Lauragais.

Vu l'arrêté municipal N°DG-2024-07-09-01 en date 09 juillet 2024 portant délégation de pouvoir et signature à Messieurs Ludovic Andrieux et Jean-François Gleyzes en matière de police, de sécurité et de funéraire.

Vu la délibération N°CM-2024-05-13-04 en date du 13/05/2024 sur les tarifs applicables dans la commune à compter du 1^{er} juin 2024.

Vu la demande en date du 19/08/2024, par laquelle Monsieur François PETIT ,gestionnaire de projets évènementiels , 31 IMPASSE Saint Michel 84300, afin d'implanter un chapiteau sur le parking de l'ancien Super U, 31290 Villefranche de Lauragais, dirigé par Monsieur HART Carlo domicilié cher TSIGANES- BOITE 36 50 BOULEVARD DE LA LIBERTE 18000 BOURGES.

Considérant que le bon déroulement de l'installation impose une réglementation temporaire du stationnement du 16/09/2024 au 22/09/2024

ARRÊTE

Article 1 : M. HART CARLO est autorisé à occuper le parking de l'ancien SUPER U du 16/09/2024 au 22/09/2024 inclus, afin d'y stationner ses véhicules et y implanter son chapiteau afin d'exercer son activité.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée définie dans l'Article 1.

Article 3 : Le permissionnaire devra s'acquitter de la redevance selon le taux établi par le conseil municipal des droits de place s'élevant à 50 euros (cinquante euros) par jour de présence soit 350 euros (trois cent cinquante euros) pour la période définie à l'article 1

Article 4 : Monsieur HART CARLO stationne ses caravanes sur le lieu de vie ,et devra s'acquitter de la redevance selon le taux établi par le conseil municipal s'élevant à 30 euros (trente euros) par semaine.

Article 5 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions du règlement intérieur susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 6 : Les droits des tiers sont expressément réservés

Le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Villefranche de Lauragais

Fait à Villefranche de Lauragais, le 22 /08/2024

**Madame Le Maire,
Valérie GRAFEUILLE-ROUDET**

Jean-François GLEYZES
Pour le Maire de la commune,
Et par la délégation,
L'adjoint au Maire en charge de la sécurité



Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.